

PRESENTATION STRATEGIQUE DU PROGRAMME DE QUALITE ET D'EFFICIENCE « FINANCEMENT »

Les comptes des régimes de base de sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse (FSV) se sont redressés depuis la crise économique et financière de 2009, **qui avait conduit à un niveau de déficit historique de 29,6 Md€ en 2010.**

Ce redressement s'est réalisé dans un contexte de croissance du produit intérieur brut (PIB) qui, après deux années de rebond (+2,0 % en 2010 et +2,1 % en 2011) consécutives au fort recul de 2009 (-2,9 %), est restée en deçà de la trajectoire de croissance antérieure à la crise, soit en moyenne de 0,6 % par an les deux années suivantes. La reprise de la croissance, amorcée en 2014-2015 (+1,0 %) s'est consolidée sur la période 2016-2018 (+1,5 % en moyenne). Dans ce contexte, **c'est par une maîtrise résolue des dépenses combinée à l'apport de recettes nouvelles qu'a pu être engagée la réduction du déficit de la Sécurité sociale.** Au terme d'une amélioration continue de la situation financière depuis 2010, le solde des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du FSV, qui atteignait -7,0 Md€ en 2016, s'est de nouveau réduit à -4,8 Md€ en 2017 puis à -1,4 Md€ en 2018.

Depuis, la loi du 24 décembre 2018 a porté plusieurs mesures d'urgence économiques et sociales (MUES) pour répondre aux attentes des citoyens en matière de pouvoir d'achat et de justice sociale. Ces mesures représentent un coût total de plus de 10 Md€ pour les finances publiques et correspondent notamment à la mise en œuvre anticipée de mesures planifiées sur la période 2019-2022. De surcroît, **les perspectives de croissance (1,4 % en 2019 et 1,3 % en 2020), moins favorables qu'escompté en raison notamment d'un environnement international moins porteur, retardent le retour à l'équilibre** de la Sécurité sociale. Le déficit des régimes de base et du FSV devrait ainsi s'accroître en 2019 (-5,5 Md€). La tendance à la réduction du déficit ne reprendrait qu'à partir de 2021.

Les administrations de sécurité sociale (ASSO), qui constituent le principal secteur des administrations publiques en termes de dépenses (25,8 % du PIB en 2018 – *indicateur n°1-1*), participent à l'effort de redressement des finances publiques. Cet effort se traduit notamment par la maîtrise des dépenses de santé : **l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) devrait être respecté pour la 10^{ème} année consécutive en 2019.** Le PLFSS pour 2020 fixe l'ONDAM à 205,3 Md€, en hausse de 2,3 % à périmètre constant.

La politique familiale a également contribué aux économies en dépenses et au redressement des comptes de la Sécurité sociale, par exemple *via* la modulation des allocations familiales en fonction des ressources et le recentrage de plusieurs prestations vers les familles les plus modestes, en 2014 et 2015.

Enfin, à moyen-terme, **les réformes structurantes engagées dans le domaine des retraites, par les lois de réforme des retraites de 2010 et 2014, concourent également au rééquilibrage du solde des administrations de sécurité sociale.**

Les ressources de la Sécurité sociale proviennent pour une large part des revenus d'activité : les cotisations sociales, patronales et salariales, et la contribution sociale généralisée (CSG) – dont le rendement repose pour près des deux tiers sur les revenus d'activité – représentent en effet 81 % des recettes du régime général en 2018 (*indicateur n°1-3*). Les 19 % restants concernent principalement d'autres impôts et taxes, ainsi que des contributions de l'État et des transferts d'autres organismes.

La structure du prélèvement social doit concilier une exigence de rendement avec un principe d'équité entre les différents groupes de cotisants, afin de préserver l'acceptabilité et l'efficacité du prélèvement. Dans cette perspective, **plusieurs mesures entrées en vigueur en 2018 ont permis de soutenir le pouvoir d'achat des actifs.** Les salariés ont bénéficié de la suppression des cotisations salariales maladie (-0,75 point de cotisations au 1^{er} janvier 2018) et chômage (*via* une baisse de 1,45 point de cotisations au 1^{er} janvier et de 0,95 point au 1^{er} octobre) en contrepartie d'un relèvement de la CSG de 1,7 point. Les travailleurs indépendants ont bénéficié quant à eux d'une baisse de leurs cotisations familiales et du renforcement de la dégressivité de leurs exonérations de cotisations maladie.

Pour préserver le pouvoir d'achat des retraités modestes, la hausse de CSG n'a concerné que les retraités aux revenus les plus élevés (taux plein fixé désormais à 8,3 % contre 9,2 % pour les actifs). Les retraités modestes ont conservé le bénéfice du taux réduit de 3,8 % ou de l'exonération totale de CSG, tandis que 5 millions de retraités au revenu fiscal de référence inférieur à 22 580 € pour une personne seule (34 636 € pour un couple) bénéficient depuis janvier 2019 du rétablissement du taux à 6,6 %, en application de la loi MUES. En outre, afin de neutraliser les conséquences

d'une hausse ponctuelle de revenus sur le taux de CSG applicable, l'assujettissement aux taux supérieurs au taux réduit nécessite désormais de dépasser le seuil de revenus correspondant pendant deux années successives.

Enfin, toujours dans la perspective de soutenir le pouvoir d'achat des actifs, **les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales salariales vieillesse de base et complémentaire depuis le 1^{er} janvier 2019**. La loi MUES a également instauré une **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, exonérée de cotisations et contributions sociales**, ainsi que d'impôt sur le revenu, dans la limite de 1 000 euros, en la réservant aux salariés avec un revenu inférieur à 3 SMIC (3 600 euros par mois). Cette prime exceptionnelle a été versée dans plus de 400 000 établissements à environ 5 millions de salariés et a atteint en moyenne près de 400 euros. Ce dispositif sera reconduit en 2020, en conditionnant les exonérations et avantages fiscaux à l'existence ou à la mise en place d'un accord d'intéressement.

Les prélèvements sociaux ne doivent pas peser excessivement sur l'emploi, en particulier l'emploi peu qualifié, ni pénaliser la compétitivité de l'économie française. Dans cette optique, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, créé en 2013, ainsi que le pacte de responsabilité et de solidarité mis en place en 2015, poursuivaient l'objectif de restaurer la compétitivité des entreprises. En 2015, le coût du travail au niveau du SMIC a été réduit au moyen d'une exonération complète des cotisations patronales de sécurité sociale, dans le cadre d'un renforcement des allègements existants, ainsi que par une baisse de 1,8 point des cotisations d'allocations familiales pour les salaires inférieurs à 1,6 SMIC, étendue aux salaires inférieurs à 3,5 SMIC en avril 2016. Par ailleurs, la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) a été réduite en 2015 puis en 2016.

Afin de pérenniser ces allègements en faveur des entreprises, le CICE et le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) pour le secteur non lucratif sont transformés depuis janvier 2019 en baisse pérenne de cotisations sociales pour les employeurs. Cela se traduit par une réduction de 6 points du taux de cotisation d'assurance maladie pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC. **À partir d'octobre 2019, les allègements dégressifs de cotisations sociales patronales seront par ailleurs renforcés au niveau du SMIC, en y intégrant les contributions d'assurance chômage.** Au total, le coefficient maximal de réduction au titre des allègements généraux de cotisations sur les bas salaires sera relevé de 10 points au niveau du SMIC.

Enfin, **le recouvrement des prélèvements sociaux ne doit pas constituer une source de complexité excessive pour les agents économiques**, et doit être réalisé dans les meilleures conditions de coût et d'efficacité.

La dématérialisation croissante des échanges entre les administrations de sécurité sociale et les entreprises, ainsi que la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) depuis le 1^{er} juillet 2017 s'inscrivent dans cette perspective. Elles répondent à l'enjeu de lisibilité et de simplification des prélèvements sociaux, qui sont essentiels à l'adhésion des entreprises et des citoyens au système de protection sociale et à son financement.

Le PLFSS pour 2020 prévoit le transfert d'ici 2025 aux URSSAF du recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales pour la quasi-totalité des salariés (à l'exception des salariés agricoles pour qui le recouvrement reste confié à la MSA). Par ailleurs, il est prévu de simplifier les démarches administratives des travailleurs indépendants, en fusionnant leurs déclarations sociales et fiscales de revenus.

Les indicateurs associés au programme de qualité et d'efficacité « Financement » visent à illustrer la diversité de ces enjeux.

Cinq objectifs majeurs sont ainsi distingués :

- 1/ garantir la viabilité financière des régimes de base ;
- 2/ veiller à l'équité du prélèvement social ;
- 3/ concilier le financement de la Sécurité sociale et la politique de l'emploi ;
- 4/ simplifier les procédures de financement ;
- 5/ améliorer l'efficacité de la gestion financière et du recouvrement.

Les résultats obtenus par les politiques de financement de la Sécurité sociale seront successivement examinés au regard de ces cinq objectifs. Ils reposeront sur l'analyse de l'évolution des indicateurs présentés dans la suite du programme.

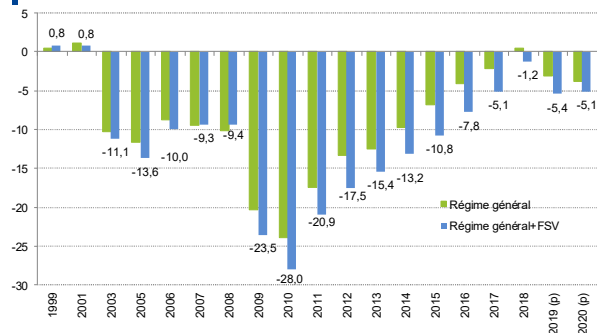
Objectif n°1 : Garantir la viabilité financière des régimes de base

La crise économique et financière déclenchée à l'automne 2008 s'est traduite par une dégradation considérable du solde des régimes de sécurité sociale. Le déficit du régime général et du FSV est passé de 9,4 Md€ en 2008 à 28,0 Md€ en 2010, le taux de couverture des dépenses par les recettes étant abaissé à 91 %.

En 2011 et 2012, la croissance de la masse salariale privée et l'apport substantiel de recettes supplémentaires ont permis de redresser ce ratio à 95 % en 2012. Après avoir marqué le pas en 2013, en raison d'un ralentissement de la progression des recettes, en lien avec celui de la masse salariale, le déficit combiné du régime général et du FSV a été divisé par trois entre 2013 et 2016, grâce à une évolution contenue des dépenses (+2,1 % par an en moyenne), atteignant 7,8 Md€ en 2016 (*indicateur n°2-1*). Le déficit a été ramené à 1,2 Md€ en 2018, mais devrait à nouveau se creuser à 5,4 Md€ en 2019 (*cf. graphique 1*).

Le PLFSS pour 2020 poursuit les efforts de redressement des comptes de la Sécurité sociale. Le déficit décroîtrait progressivement et devrait se résorber en 2023.

Graphique 1 • Évolution du solde du régime général et du FSV en milliards d'euros courants



Source : CCSS, septembre 2019.

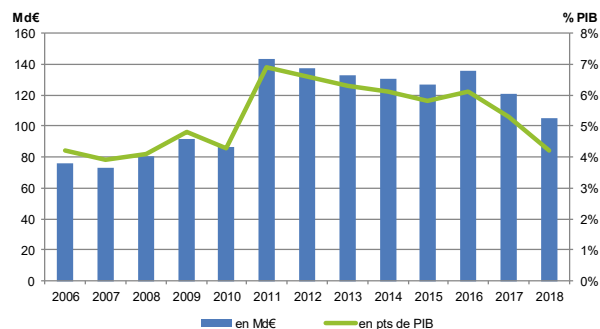
Un rétablissement progressif de la situation financière des régimes de Sécurité sociale

Le suivi du montant de la dette sociale portée par la CADES permet d'apprécier l'évolution du niveau d'endettement de la Sécurité sociale.

La dette restant à amortir s'établissait en 2018 à un peu plus de 105 Md€, en diminution de 15 Md€ par rapport à 2017 (*cf. graphique 2 et indicateur n°2-5-2*). Le montant restant à amortir devrait à nouveau se réduire en 2019 pour atteindre 89 Md€, soit une diminution de 16 Md€ par rapport à 2018. A fin 2019, il est prévu que les deux tiers de la dette transférée à la CADES soient amortis, soit 171 Md€.

Compte tenu des montants qui lui sont effectivement transférés, de sa bonne gestion, des taux bas et du dynamisme de ses ressources, la CADES maintient la prévision d'extinction de la dette sociale à 2024 (*indicateur n°2-5-3*).

Graphique 2 • Montant de la dette restant à rembourser par la CADES au 31 décembre



Source : CCSS, septembre 2019.

En tenant compte des mesures de reprises de dettes successives, la dette portée en trésorerie par l'Acoss au titre du régime général et du FSV atteindrait près de 27 Md€ à fin 2018 (*indicateur n°2-5-4*). Les conditions d'emprunt favorables, avec des taux moyens d'emprunt négatifs en 2018, ont permis de générer des intérêts positifs de près de 120 M€ en faveur du régime général (*indicateur n°2-2*). Malgré ce contexte financier exceptionnel, il convient d'accorder une vigilance particulière à la situation de trésorerie de l'Acoss.

Les enjeux de gestion de trésorerie de la Sécurité sociale

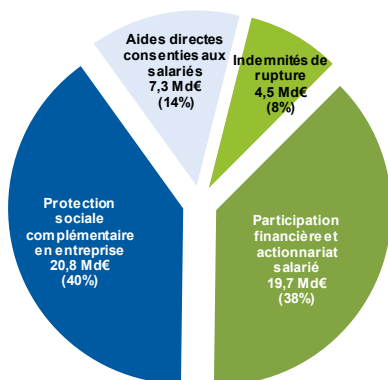
L'assainissement de la situation financière des régimes de sécurité sociale nécessite de respecter la neutralité en trésorerie des flux financiers entre administrations publiques, et par conséquent de limiter les charges financières qui découleraient d'un écart à cette neutralité. À fin 2018, la situation nette de l'État vis-à-vis des régimes de sécurité sociale s'est nettement détériorée (*indicateur n°2-3*), en raison du sous-financement de la prime d'activité et des prestations d'aide au logement. L'État présente également une dette vis-à-vis des régimes agricoles due à l'augmentation de la dette au titre du dispositif travailleurs occasionnels – demandeurs d'emploi. En revanche, les décalages de trésorerie entre les versements compensatoires de l'État et l'enregistrement par l'Acoss des pertes de recettes au titre des exonérations compensées demeurent très limités. Enfin, le coût des emprunts émis par l'agence pour couvrir ces décalages est négatif en raison de la situation exceptionnelle des taux d'intérêt, résultant en un produit de 0,2 M€ en 2018, après 2,5 M€ en 2017 (*indicateur n°2-4*).

Objectif n°2 : Veiller à l'équité du prélèvement social

Historiquement, le financement de la Sécurité sociale repose de façon prépondérante sur des taux de prélèvement proportionnels aux assiettes déclarées par les cotisants. Cependant, des taux réduits de cotisations sociales ont été progressivement mis en place sur les bas salaires, tandis des taux réduits ou une exonération totale de CSG sont applicables aux pensions modestes. Ainsi, le taux de prélèvement social est moindre sur les bas revenus : en 2018, il représente 14 % pour les 10 % de ménages les moins aisés, croît ensuite sur la première moitié de la distribution des revenus avant d'atteindre un plateau au-delà (les 10 % de ménages les plus aisés acquittent un taux moyen de prélèvements sociaux de 54 %, cf. indicateur n°2-6). Il convient de remarquer que le montant des prestations est également dégressif en fonction du revenu.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositifs au bénéfice des salariés sont exclus de l'assiette des cotisations sociales, tout en supportant souvent des prélèvements spécifiques, notamment la CSG et dans une moindre mesure, le forfait social. Les plus importants en valeur concernent les versements au titre de la prévoyance complémentaire, de la participation et de l'intéressement. La perte d'assiette consécutive aux exemptions de cotisations et contributions sociales dont bénéficient ces versements est évaluée à un peu plus de 52 Md€ en 2018, soit près de 9 % de la masse salariale (indicateur n°2-7, cf. graphique 3).

Graphique 3 • Principales exemptions d'assiette des cotisations sociales estimées en 2018 (en Md€)



Source : DSS.

¹ Dans la limite, cependant, de 0,9 point en 2017 pour le taux de cotisation relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, qui

Objectif n° 3 : Concilier le financement de la Sécurité sociale et la politique de l'emploi

La structure du financement de la Sécurité sociale a été adaptée de manière à ne pas défavoriser l'emploi, en particulier l'emploi faiblement rémunéré, pour lequel la décision d'embauche est la plus sensible au coût du travail.

La mise en œuvre du pacte de responsabilité au 1^{er} janvier 2015 a renforcé les dispositifs d'allègement du coût du travail, en exonérant au niveau du SMIC, l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale¹, la contribution de solidarité pour l'autonomie et le versement au fonds national d'aide au logement (FNAL). Ainsi, à ce niveau de rémunération, le taux de cotisations de sécurité sociale patronales est limité à 1,44 % en 2019 (contre 4,69 % avant la mise en place du pacte, indicateur n°2-8).

Le prélèvement total supporté par les employeurs, qui s'échelonnait au niveau du SMIC de 12,58 % à 16,53 % des salaires bruts en 2017, varie depuis le 1^{er} octobre 2019 de 2,84 % à 6,69 %, à la suite de la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en baisse pérenne de cotisations. Ainsi, un allègement de six points de cotisations maladie a été mis en place et les allègements généraux ont été étendus aux cotisations patronales de retraite complémentaire obligatoire (6,01 %, depuis la fusion des régimes AGIRC et ARRCO) dès le 1^{er} janvier 2019 et le sont aux contributions patronales d'assurance chômage (4,05 %) à partir du 1^{er} octobre 2019.

L'effort public en faveur des allègements de cotisations et contributions sociales s'est ainsi élevé à 40,2 Md€ pour l'ensemble des régimes en 2018 (indicateur n°1-8-1).

Pour une rémunération annuelle équivalente au niveau du plafond de la Sécurité sociale (40 524 euros en 2019), le taux de prélèvement global s'établit à 39,44 % en 2019, dont 59 % à destination du régime général (indicateur n°2-8). Cette part avait diminué en 2016 de 1,2 point du fait de la baisse des cotisations d'allocations familiales étendue aux salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC, et a diminué à nouveau avec la baisse du taux de cotisation d'assurance maladie le 1^{er} janvier 2019.

Au-delà des mesures générales d'abaissement du coût du travail pour l'ensemble des bas salaires, des exonérations spécifiques existent également en faveur de certains publics fragiles, de secteurs d'activité ou de zones géographiques déterminés. Cette politique donne lieu à des compensations financières de la part de l'État qui se sont généralisées à partir de la loi du 25 juillet 1994 et dont le principe a été réaffirmé dans le cadre de la loi du 13 août 2004 réformant l'assurance maladie. Les exonérations qui ne donnent pas lieu à compensation, soit parce qu'elles sont antérieures à 1994, soit parce que

doit conserver son caractère incitatif à la réduction de la sinistralité au sein des entreprises.

le Parlement a explicitement décidé de faire exception à la règle de compensation, ne représentent plus que 0,9 Md€, soit 2 % du total des exonérations, le champ des mesures donnant lieu à une compensation ayant été élargi en 2018 (*indicateur n°1-8-1*).

Ce paysage a été profondément rénové en 2019, puisqu'un certain nombre de dispositifs ciblés ont été supprimés, les allègements généraux de droit commun devenant plus intéressants que ces dispositifs pour les rémunérations proches du SMIC. Les employeurs bénéficient ainsi des allègements généraux de cotisations sur les bas salaires en lieu et place des exonérations sur les apprentis et les contrats de professionnalisation, les contrats aidés et l'insertion par l'activité économique, les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi du secteur agricole. D'autres dispositifs, tels que les exonérations en outre-mer et les exonérations au titre de l'emploi à domicile auprès d'un public fragile, ont été rénovées pour tenir compte du renforcement des allègements généraux et mieux cibler les aides sur les bas salaires.

Par ailleurs, en vue de réduire les niches ou dépenses sociales les moins efficaces, il est proposé de limiter le bénéfice tiré de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) à compter du 1^{er} janvier 2020, afin d'initier son extinction progressive à plus long-terme. Cet abattement d'assiette de cotisations sociales, originellement justifié par l'existence de frais professionnels particulièrement élevés pour les salariés mais désormais sans lien avec ceux-ci, bénéficie à certains secteurs d'activité (transport, construction, aviation, commerce, presse, culture) et conduit à réduire à terme les droits sociaux des salariés (droits à la retraite).

Objectif n°4 : Simplifier les procédures de financement

Le recouvrement des prélèvements sociaux doit s'insérer de la manière la plus cohérente et la plus simple possible dans le cadre des actes de gestion d'une entreprise, d'un employeur ou d'un indépendant. La simplification des procédures constitue un objectif majeur des pouvoirs publics et de son opérateur dans ce domaine, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) chargée de gérer le financement des différentes branches du régime général de la Sécurité sociale. Cet engagement figure ainsi dans la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et l'Acos pour la période 2018-2022, qui poursuit les actions de simplification du droit et des procédures opérationnelles engagées dans la précédente COG (2014-2017).

La possibilité de gérer l'ensemble des relations avec les Urssaf de manière dématérialisée a constitué une avancée notable, et les objectifs de recours des particuliers employeurs aux procédures dématérialisées ont été atteints au terme de la précédente COG.

Une avancée majeure en matière de simplification : la déclaration sociale nominative (DSN)

La généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) depuis le 1^{er} janvier 2017 a simplifié les démarches pour toutes les entreprises en leur permettant de réaliser dans une déclaration unique et dématérialisée la quasi-totalité des déclarations sociales et en réduisant le nombre des données produites et transmises par l'employeur, notamment les plus complexes. Fondée sur un déploiement progressif lancé depuis 2013, la DSN couvre quasiment 100 % des salariés depuis le 4^{ème} trimestre 2018 (*indicateur n°2-9*).

Concernant les particuliers employeurs, plus de 78 % des utilisateurs du dispositif de déclaration simplifiée du chèque emploi universel (CESU) ont déclaré les heures effectuées et payées de leurs salariés par internet en 2018. Ce taux est supérieur à l'objectif de 66 % qui était fixé pour 2017.

Enfin, s'agissant des travailleurs indépendants, des marges de manœuvre existent : ils sont 81 % à avoir payé leurs cotisations *via* des procédures dématérialisées en 2018, cette proportion atteignant 72 % pour les micro-entrepreneurs. L'objectif de porter le taux global à 75 % en 2018 est donc largement atteint.

Une première étape d'amélioration du recouvrement des cotisations des artisans et commerçants a été réalisée en 2017, avec la mise en place de la nouvelle direction du recouvrement commune à l'Acos et au régime des indépendants (RSI). L'intégration du régime de protection sociale des travailleurs indépendants au régime général depuis janvier 2018 a permis d'engager de nouvelles simplifications.

Le suivi des entreprises en redressement négatif (c'est-à-dire ayant déclaré un niveau de cotisations trop élevé) dans le cadre de contrôles par les Urssaf est un exemple d'indicateur permettant de suivre la complexité de la législation. En 2018, bien que la proportion d'entreprises en redressement négatif soit nettement inférieure au niveau enregistré en 2009 (de 4 points), elle concerne toutefois plus d'une entreprise sur quatre (*indicateur n°2-10*), pointant ainsi l'importance de la poursuite des efforts de simplification et d'un renforcement du dialogue entre les cotisants et les organismes chargés du recouvrement des prélèvements sociaux.

Les actions préventives à destination des entreprises, notamment lors des contrôles, telles que l'expérimentation dans deux régions (Nord et Auvergne-Rhône-Alpes) d'une limitation des temps de contrôle, le déploiement des contrôles « à blanc » et la réduction des sanctions et pénalités applicables dans le cadre du « droit à l'erreur » y contribuent, de même que la mise à disposition récente d'outils de simulation des cotisations dues et d'une information personnalisée en ligne.

Objectif n°5 : Améliorer l'efficacité de la gestion financière et du recouvrement

Le dernier axe majeur structurant le programme est l'amélioration de l'efficacité du recouvrement et de la gestion financière effectuée par les opérateurs du financement de la Sécurité sociale, notamment l'Acoss et les Urssaf.

D'une façon générale, le coût des opérations de recouvrement et de contrôle menées par l'Acoss a diminué régulièrement (de plus de 25 % depuis 2009) et demeure très faible : il s'établit à 25 centimes pour 100 euros recouverts en 2018 (*indicateur n°2-11*).

Les délais dans lesquels ces cotisations sont recouvrées dépendent non seulement de la conjoncture économique, mais encore du statut du cotisant et de la taille des entreprises. Ainsi, en 2018, si seulement 0,61 % des cotisations dues restait à recouvrer dans le secteur privé en métropole (2,3 % pour les entreprises de moins de 10 salariés), ce taux demeure très élevé pour les employeurs et travailleurs indépendants (ETI), à 4,9 %. Il est cependant en recul depuis plusieurs années (11,1 % en 2013), en raison de la progression des niveaux de taxation d'office en cas de non déclaration, qui ont incité les ETI à déclarer plus rapidement (*indicateur n°2-12*). Hors taxations d'office, le taux de reste à recouvrer des ETI s'établit à 3,1 % en 2018, en baisse de 0,7 point par rapport à 2017.

En revanche les taux de restes à recouvrer restent très importants dans les départements d'outre-mer et peinent à diminuer : ils atteignent 10,5 % pour les entreprises du secteur privé et 26,5 % des cotisations pour les ETI (hors taxations d'office).

Dans le cadre de ses missions, l'Acoss mène de nombreuses actions de contrôle des cotisations versées par les entreprises, afin de lutter contre l'évasion sociale et le travail dissimulé, synonymes de perte de ressources pour la Sécurité sociale. Ainsi, 8,9 % des employeurs relevant des Urssaf ont fait l'objet d'au moins une action de contrôle en 2018, soit un niveau légèrement inférieur à l'objectif fixé (9 %) (*indicateur n°2-13*).

Le montant des redressements opérés dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé demeure à un niveau élevé en 2018 où il atteint 641 M€. Ces résultats sont à mettre en regard de l'efficacité du ciblage des activités de contrôle : 88 % des actions de contrôle ont abouti à un redressement en 2018, un taux qui a augmenté de moitié depuis 2008 (*indicateur n°2-14*).

Synthèse

Les perspectives décrites par les indicateurs présentés dans ce programme soulignent le rôle déterminant des actions visant à sécuriser le financement de la Sécurité sociale, en l'articulant avec les enjeux de soutien au pouvoir d'achat des actifs et de relance de la compétitivité et de l'emploi en France.

Les dernières LFSS ont introduit des mesures concrètes destinées à soutenir les entrepreneurs (exonérations de cotisations élargies pour soutenir la création d'activité, conversion du CICE en allègements généraux, poursuite de l'alignement de la protection sociale des travailleurs indépendants sur celle des salariés), tout en améliorant le pouvoir d'achat des actifs (baisse des cotisations salariales maladie et chômage, exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires).

Enfin, les indicateurs présentés ici rendent compte du caractère équitable du prélèvement social, condition essentielle de l'acceptabilité du prélèvement, et reflètent l'amélioration constante de l'efficacité du recouvrement ainsi que de la gestion financière des organismes de Sécurité sociale.

Les responsables administratifs portant à titre principal les politiques sous-jacentes au programme « Financement » sont les suivants (par ordre alphabétique des institutions concernées) :

- Monsieur Yann-Gaël Amghar, directeur général de l'Agence centrale des organismes de la Sécurité sociale (ACOSS) ;
- Monsieur Jean-Louis Rey, président de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) ;
- Monsieur François-Emmanuel Blanc, directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
- Madame Mathilde Lignot-Leloup, directrice de la Sécurité sociale (DSS) ;
- Monsieur Jean-Louis Beffa, président par intérim du conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites (FRR).